

**République Française**  
**Département du MAINE ET LOIRE**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
*De la Commune de Montigné-lès-Rairies*

*Séance du 23/07/2018*

L'an 2018 et le 23 Juillet à 20 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, MAIRIE sous la présidence de Monsieur CHASSOULIER Gérard, Maire.

**Présent** : M. CHASSOULIER Gérard, Maire, Mmes : CHAMPION Evelyne, GIRARD Caroline, MONNIER Anne, TSIEN Sylvie, M. METAIRIE Maxime, METIVIER Lucien présent à **20h46**.

**Absent(s)** : MM : LAURENT Jacques,

**Excusé(s) ayant donné procuration** : M. BENESTEAU Daniel à M. CHASSOULIER Gérard

**Excusé(s)** : Mme JUBEAU Emmanuelle

Nombres de membre

- Afférents au Conseil municipal : 10
- Présents : 6
- Procuration : 1

Date de la convocation : 16/07/2018

Date d'affichage : 25/07/2018

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en PREFECTURE D'ANGERS

Le : 25/07/2018

Et publication ou notification

Du : 25/07/2018

**Secrétaire de séance** : Mme GIRARD Caroline

Ayant atteint le quorum, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le rajout d'une question notée en V. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

-----  
**ORDRE DU JOUR**

- I- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif 2017
- II- Médiation préalable obligatoire avec le Centre De Gestion 49
- III- Vente des logements du patrimoine de Maine-et-Loire Habitat
- IV- Devis raccordement du bâtiment annexe au compteur de la salle des fêtes
- V- Suite au transfert de compétence de l'assainissement, mise à disposition à la CCALS au 01/01/2018 des immobilisations communales, ainsi que des subventions transférables et emprunts qui y sont rattachés
- VI- Questions diverses

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 25/06/2018

## **I- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif 2017**

Le Président de l'établissement de coopération intercommunale (EPCI), lorsque la commune lui a transféré la compétence, est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC), quel qu'en soit le mode de gestion.

Cette disposition introduite par la loi "Barnier" du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, a pour principal objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ce service public. Le Code Général des Collectivités Territoriales a donc été modifié par l'article 73 de cette loi, imposant aux collectivités, l'organisation d'une information détaillée sur le prix et la qualité de ses services publics.

Ce rapport annuel, doit comprendre notamment les indicateurs techniques et financiers, et les indicateurs de performance.

Ce rapport annuel doit être soumis pour approbation, à l'assemblée délibérante compétente, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Maire de chacune des communes membres de l'EPCI, s'il y a eu transfert de compétence, devra présenter ce rapport annuel au conseil municipal, pour information, au plus tard dans les douze mois qui suivent la fin de l'exercice.

Il est ensuite mis à disposition du public, accompagné de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des communes membres de l'EPCI dans les conditions prévues selon le Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de l'EPCI.

Il doit être transmis au Préfet.

Le Maire présente pour information au Conseil Municipal, le rapport annuel 2017 SPANC Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe et le met à disposition du public.

## **II- Médiation préalable obligatoire avec le Centre De Gestion 49**

Le Maire de Montigné-Lès-Rairies expose aux membres de l'assemblée que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit, dans son article 5, point IV., qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la loi, certains recours contentieux formés par des agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux met en place à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, à titre expérimental sur une partie du territoire, une médiation obligatoire préalable (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux :

L'expérimentation est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à un centre de gestion, qui auront fait le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Les recours contentieux formés par ces agents à l'encontre des décisions administratives sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire dans les litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
- 7° Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire a été confiée à des centres de gestion de la fonction publique territoriale volontaires. Par un arrêté ministériel du 2 mars 2018 la candidature du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine et Loire a été retenue.

Par délibération du 15 mai 2018, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine et Loire a fixé le coût de la MPO, pour les collectivités ayant adhéré à l'expérimentation de la MPO, à une facturation à 50 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue strictement comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

Considérant que l'adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permettrait de, potentiellement, faire, certes des économies aux regard de procédures parfois longues et onéreuses, mais aussi d'apporter une réponse fondée sur l'accord mutuel des parties, gage d'une poursuite sommes toutes plus aisée des rapports employeur employé.

L'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif expérimental de médiation préalable obligatoire, avec le Centre de Gestion de Maine et Loire, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018, telle qu'annexée à la présente.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

### **III- Vente des logements du patrimoine de Maine-et-Loire Habitat**

Par courrier en date du 5 juillet 2018, le Directeur Général de Maine-et-Loire Habitat a informé notre commune que 6 logements situés Place Jean DUTOURD pourraient être proposés à la vente à ses occupants, ou ascendants, descendants.

Cette proposition est soumise à l'avis du Conseil Municipal, étant souligné que sur un nombre de pavillons proposés à la vente, il est constaté généralement une proportion de 15 à 20 % des locataires occupants qui souhaitent devenir propriétaires, les autres familles gardant alors le statut de locataires.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- Autorise Maine-et-Loire Habitat à mettre en ventes les six logements situés Place Jean DUTOURD,
    - 1) dans le cadre de la vente aux occupants
    - 2) pour les biens vacants après libération du logement, en priorité auprès des locataires du parc de Maine-et-Loire.
  - Charge Maine-et-Loire Habitat d'informer le Conseil Municipal des démarches liées à la vente de ces logements.
- A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

#### **IV- Devis raccordement du bâtiment annexe au compteur de la salle des fêtes**

Le Conseil Municipal étudie le devis concernant le raccordement de l'eau potable de l'annexe de la salle des fêtes au compteur d'eau de la salle des fêtes.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,

- Décide de supprimer le compteur d'eau dans l'annexe de la salle des fêtes.
- Charge Monsieur Le Maire de faire le nécessaire auprès de VEOLIA EAU et de signer tous documents se rapportant à cette décision.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

#### **V- Suite au transfert de compétence de l'assainissement, mise à disposition à la CCALS au 01/01/2018 des immobilisations communales, ainsi que des subventions transférables et emprunts qui y sont rattachés**

Vu la délibération du 15/09/2016 de la CCALS prenant la compétence assainissement au 01/01/2018 sur l'ensemble de son territoire,

Vu la délibération du 27/11/2017 de la commune acceptant le transfert de la compétence assainissement à la CCALS au 01/01/2018 et la dissolution du budget assainissement au 31/12/2017,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- acte la mise à disposition à la CCALS au 01/01/2018 des immobilisations communales nécessaires à l'exercice de cette compétence, ainsi que des subventions transférables et emprunts qui y sont rattachés, figurant sur les listes ci-jointes.
- Charge Monsieur Le Maire de signer le procès-verbal de mise à disposition à la CCALS au 01/01/2018 des immobilisations communales nécessaires à l'exercice de cette compétence, ainsi que des subventions transférables et emprunts qui y sont rattachés, figurant sur les listes ci-jointes.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

## **VI- Questions diverses :**

- Le marché de Noël aura lieu le samedi 24 novembre 2018 de 15h00 à 20h00 rue de la Mairie et Place Charles De Gaulle
- Le plafond du couloir conduisant à la bibliothèque a subi des infiltrations d'eau importantes, Monsieur Le Maire se charge de contacter un couvreur
- Le spectacle de Noël pour les enfants de la commune aura lieu le samedi 22 décembre à la salle des fêtes de Montigné-Lès-Rairies

Sans autre question la séance est levée à 22h12.

M. Gérard CHASSOULIER :

Mme Emmanuelle JUBEAU : Absente excusée

Madame Sylvie TSIEN :

M. Daniel BENESTEAU :  
(Procuration à M. CHASSOULIER)

Mme Caroline GIRARD :

M. Maxime METAIRIE :

Mme Anne MONNIER :

M. Lucien METIVIER :  
(Arrivée à 20h46)

M. Jacques LAURENT : Absent

Mme Evelyne CHAMPION :